



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Grele

Question écrite n° 3200

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les effets désastreux de la suppression des aides du Fonds de garantie des calamités agricoles aux agriculteurs souscrivant une assurance grele. Ce risque pourrait, sans l'aide financière appropriée, devenir de fait inassurable. C'est pourquoi il lui demande de quelle façon il entend revenir sur cette décision qui a, par ailleurs, été critiquée par la Cour des comptes, celle-ci ayant relevé qu'aucune analyse en profondeur n'avait été faite de la stagnation de l'assurance grele qui aurait justifié la suppression de ces aides.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie des calamités agricoles avait prévu aux fins de favoriser le développement de l'assurance que le Fonds national de garantie des calamités agricoles prendrait en charge, pendant une période minimale de sept ans une part des primes d'assurance afférentes à des risques agricoles. L'assurance grele a bénéficié de cette disposition, jusqu'en 1990 un décret fixant chaque année, le taux de cette subvention, par nature de récolte. Pour 1990 cette aide a représenté pour le fonds de garantie, une dépense de plus de cent dix millions de francs. Il est toutefois apparu aux pouvoirs publics que cette subvention n'avait plus d'action incitatrice puisque, depuis de nombreuses années, le pourcentage des assurés « grele » restait stable. En revanche, les charges en découlant pour le fonds de garantie pesaient lourdement sur les ressources dont dispose celui-ci pour l'indemnisation. Il était dès lors difficilement envisageable de continuer à assurer la prise en charge partielle de ces primes. Cela étant, le développement de l'assurance, notamment dans le domaine des risques actuellement non assurables, demeure, comme l'avait souhaité le législateur, un objectif du régime de garanties des calamités agricoles, car, en réduisant le champ des risques non assurables, il devrait à long terme alléger les dépenses supportées par le Fonds. Aussi, fait-il partie des réflexions en cours sur la réforme du système d'indemnisation des calamités.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3200

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1868

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2923